



STATUTS

Approuvés et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2001, de l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2005, de l'Assemblée Générale du 29 mai 2008, de l'Assemblée générale du 22 octobre 2009, de l'Assemblée générale mixte du 16 novembre 2010, de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2012, de l'Assemblée Générale Mixte du 22 octobre 2013, de l'Assemblée Générale du 27 septembre 2016, de l'Assemblée Générale Mixte du 14 juin 2018, de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Septembre 2019, l'Assemblée Générale du 23 novembre 2021 et l'Assemblée générale ordinaire du 8 juillet 2025 et du 7 juillet 2026.

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les membres fondateurs mentionnés dans les statuts et le règlement intérieur du SIPROFER faits à Bourgoin-Jallieu le 24 février 1993 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1999, les membres qui ont adhéré depuis et adhèreront par la suite, un syndicat professionnel, à caractère patronal et à vocation nationale, conformément au livre IV du code du travail, qui prend le nom de "SYNDICAT DES ENERGIES RENOUVELABLES", ci-après dénommé le "Syndicat", dont le sigle est S.E.R. (nom initial : SIPROFER).

Article 2 : Objet [modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2019]

Le Syndicat a pour objet d'étudier et de défendre les droits et les intérêts matériels et moraux de ses membres, professionnels du secteur des énergies renouvelables, et de resserrer les liens qui les unissent, notamment dans l'objectif de développer la filière industrielle des énergies renouvelables en France et de promouvoir la création d'emplois et de valeur ajoutée dans ce secteur sur le territoire national.

Le Syndicat exerce son activité dans le respect des obligations légales en matière de transparence, d'éthique et de libre concurrence.

Article 3 : Durée

Le Syndicat a une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat, initialement fixé à la maison de la Mécanique 39 rue Louis Blanc 92400 Courbevoie, puis situé au 37 rue La Fayette, 75009 Paris [décision du conseil d'administration du SER du 27 mai 2002], puis situé au 48 boulevard des Batignolles, 75017 Paris [décision du conseil d'administration du SER du 26 juin 2007], puis situé au 13-15 rue de la Baume, 75008 Paris [décision du conseil d'administration du SER du 3 février 2010] est situé au 40-42, rue La Boétie, 75008 Paris [décision du conseil d'administration du 1^{er} février 2022] ; il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la France, par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Membres

Les professionnels – industriels, installateurs, bureaux d'études, associations de professionnels, ... – intervenant dans le secteur des énergies renouvelables, peuvent adhérer au Syndicat sous la condition d'être agréés par le conseil d'administration et dans le respect des règles établies par le règlement intérieur.

Tout membre du Syndicat est en droit de démissionner, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Tout membre du Syndicat peut faire l'objet d'une radiation, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les membres du Syndicat sont tenus au versement des cotisations, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 6 : Ressources

Les ressources du Syndicat proviennent des cotisations de ses membres, de subventions, du produit des rétributions de prestations rendues et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 : Présidence

Le Président du Syndicat est élu par l'assemblée générale, conformément aux dispositions du règlement intérieur. La mission et les pouvoirs du Président sont définis au règlement intérieur.

Article 8 : Administration

Le Syndicat est administré par un conseil d'administration, dont les membres sont les Présidents de commissions prévues au règlement intérieur, les membres élus par l'assemblée générale, les anciens présidents du Syndicat des énergies renouvelables et le cas échéant les membres cooptés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur. La composition, le fonctionnement, la mission et les pouvoirs du conseil d'administration sont définis au règlement intérieur.

Article 9 : Assemblées générales

Les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, sont convoquées et délibèrent conformément aux règles et selon la fréquence définies au règlement intérieur. Elles ont les pouvoirs qui y sont définis.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les adhérents, même absents, dissidents ou incapables.

Article 10 : Règlement intérieur

Outre les références expresses, il est renvoyé, pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, au règlement intérieur.

Le règlement intérieur, ou ses modifications, est adopté par l'assemblée générale ordinaire, sur la base des propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

* *

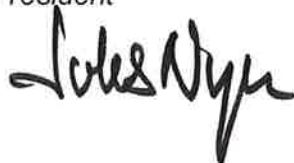
REGLEMENT INTERIEUR

Version consolidée au Mardi 7 juillet 2026.

Date : 7 juillet 2026

Jules NYSSSEN

Président

Handwritten signature of Jules Nyssen in black ink.

Damien MATHON

Administrateur

Handwritten signature of Damien Mathon in blue ink.

Article 1 : MEMBRES [modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2019]

Le Syndicat est ouvert à trois catégories de personnes :

1) Première catégorie :

- les industriels ayant leur siège social, une succursale ou une filiale domiciliée sur le territoire national, dont l'activité en France, relative aux énergies renouvelables, représente un chiffre d'affaires d'au moins 300 000 euros,
- les professionnels – bureaux d'études, installateurs, ... – ayant leur siège social, une succursale ou une filiale domiciliée sur le territoire national, dont l'activité principale en France concerne les énergies renouvelables,

2) Deuxième catégorie :

- les associations de professionnels dès lors qu'elles exercent une activité dans le secteur des énergies renouvelables et représentent les intérêts professionnels de leurs membres.

3) Troisième catégorie :

- les membres associés :
- ✓ 3.1) entreprises, associations, organismes, ne pouvant entrer dans les deux premières catégories car n'exerçant pas ou peu d'activités dans le secteur des énergies renouvelables en France, mais œuvrant dans des métiers concourant à la promotion des énergies renouvelables.
- ✓ 3.2) sociétés ayant leur siège social en dehors du territoire national, ayant une activité effective dans le domaine des énergies renouvelables, mais ne disposant pas de succursale ou de filiale domiciliée en France.
- ✓ 3.3) les écoles et universités.

Toute nouvelle adhésion, est soumise à l'agrément des membres du conseil d'administration, qui statue notamment dans le respect des dispositions de l'article 2 des statuts du Syndicat.

A l'appui de leur demande, les candidats transmettent au siège du Syndicat toute information générale les concernant, notamment celles permettant la validation de la catégorie et du collège auxquels ils souhaitent s'inscrire. Ces informations devront être actualisées lors du renouvellement de l'adhésion. A défaut, le collège pourra être ajusté en fonction des informations financières publiques disponibles.

L'agrément est acquis à la majorité des membres du conseil d'administration statuant au cours d'un conseil ou par confirmation par écrit auprès du siège du Syndicat. Il devient effectif dès versement auprès du siège de la cotisation statutaire.

En application de l'article 8 et du tableau 2 annexé au présent règlement intérieur, chaque membre est inscrit dans un collège qui définit le montant de sa cotisation ainsi que les voix ou droits de vote dont il dispose aux assemblées.

Les associations de professionnels ne peuvent présider une commission sectorielle du Syndicat.

Les membres associés ne bénéficient d'aucun droit de vote.

Les personnes morales doivent se faire représenter aux réunions du Syndicat par un de leurs mandataires sociaux, par un salarié ou un représentant agréé nommément identifié. Chaque membre, personne morale, notifie au Président ou au siège du syndicat le nom de la personne physique appelée à le représenter.

Article 1 bis : ADHESIONS / RADIATIONS [modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2019]

L'adhésion est renouvelable d'une année sur l'autre par tacite reconduction. Tout membre est en droit de démissionner pour l'année suivante par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président du Conseil d'Administration avant le 30 septembre de l'année en cours et sous réserves de règlement des cotisations dont il serait le cas échéant redevable. Passée cette date, toute démission sera soumise au paiement de la cotisation de l'année suivante.

La radiation d'un membre peut être prononcée, en cas d'inobservation par ce membre des dispositions des statuts ou du règlement intérieur, par le conseil d'administration statuant, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

La radiation d'un membre entraîne ipso facto la radiation de tous ses représentants dans les différentes instances de décision et, si nécessaire, la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire.

Les cotisations dues par chacun des membres du Syndicat sont appelées par écrit, en totalité, lors du dernier trimestre de l'exercice précédent. Elles sont réglées au plus tard 60 jours à réception de l'appel. Au-delà, des pénalités pour retard peuvent être appliquées et tous les droits de vote sont suspendus.

En cas de litiges de tout ordre, seul le tribunal de Commerce de Paris sera compétent.

Article 2 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres du Syndicat se réunissent en assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers des membres, représentant au moins un tiers des droits de vote. L'Assemblée générale ordinaire pourra être tenue en format présentiel ou distanciel dans le respect des règles régissant la participation des adhérents et leurs votes.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres représentant au moins le tiers des droits de vote sont présents ou représentés. Ce quorum est porté à 50% pour les Assemblées Générales électorales.

Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote exprimés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas réuni, la tenue d'une deuxième assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée, sans condition de quorum.

L'assemblée générale élit le Président ainsi que quinze autres membres du Conseil d'administration pour un mandat de trois ans.

Elle approuve la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs, faite en application de l'article 5 du règlement intérieur.

Les élections peuvent s'effectuer par scrutin sur un bulletin ou par tout autre moyen approprié préservant la confidentialité des votes.

A chacune des réunions de l'assemblée, le Conseil d'administration présente un compte rendu des activités du Syndicat au cours de la période écoulée et fait le point des nouvelles adhésions ou départs parmi les membres du Syndicat. L'assemblée ratifie les comptes correspondants à l'année écoulée approuvés auparavant par le Conseil d'administration, donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion, et approuve le budget prévisionnel de l'année suivante, présenté par le Conseil d'administration.

Article 3 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Comme l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres du Syndicat. Elle est convoquée soit :

- par le Président
- par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres
- à la demande de la moitié des membres du Syndicat disposant par ailleurs de la moitié des droits de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra être tenue en format présentiel ou distanciel dans le respect des règles régissant la participation des adhérents et leurs votes.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres représentant au moins la moitié des droits de vote du Syndicat sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote exprimés.

Il est établi un procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un administrateur : pour ce faire, un secrétaire peut être désigné.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas réuni, la tenue d'une deuxième assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée, sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions ne relevant pas de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 : PRESIDENT

Il représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, cette fonction à des membres du syndicat Conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, au délégué général ou autre membre permanent du Syndicat, avec l'accord du conseil d'administration. Il en informe alors le Conseil d'administration.

Il convoque et préside l'assemblée générale. Il préside le conseil d'administration. Il définit avec le bureau la politique et les actions à mener pour défendre les intérêts des membres.

Article 4bis : LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un délégué général.

Le délégué général est investi d'une délégation de pouvoirs proposée par le Président au Conseil d'administration. Cette délégation pourra porter notamment sur :

☐ La gestion courante : aux fins de prendre toutes décisions et accomplir tous actes relatifs à la gestion courante du Syndicat, y compris la signature de contrats, conventions, et accords nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

☐ La gestion budgétaire et financière : aux fins d'exécuter le budget, et à cet effet d'effectuer toutes opérations bancaires, y compris l'ouverture, la gestion et la clôture de comptes bancaires, la signature de chèques, virements, et autres moyens de paiement.

☐ Les ressources humaines : aux fins de recruter, gérer et, si nécessaire, licencier le personnel du Syndicat, conformément aux procédures légales et aux statuts du Syndicat.

☐ Le pilotage des activités : aux fins de superviser et coordonner la mise en œuvre des projets et activités du Syndicat, en veillant au respect des objectifs fixés par le conseil d'administration.

La délégation ainsi accordée emporte pour le Président le dessaisissement des pouvoirs correspondants. Elle est accordée pour une durée indéterminée. Elle peut être révoquée par le Conseil d'administration, sur proposition du Président.

Le délégué général rend compte de l'exercice de sa délégation à chaque séance du Conseil d'administration.

Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration comprend le Président du Syndicat, les Présidents de commissions, les anciens présidents du Syndicat des énergies renouvelables sans voix délibérative, et quinze administrateurs élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelables.

Chaque membre du conseil d'administration peut désigner un suppléant qui pourra participer, au maximum, à la moitié des réunions du conseil d'administration, après approbation par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité des droits de vote ne permettant pas d'attribuer le ou les derniers sièges, l'assemblée générale procède, si nécessaire, à de nouveaux tours de scrutin portant sur les seuls sièges en question. Le conseil d'administration peut nommer, dans la limite d'une personne par filière renouvelable¹, de nouveaux administrateurs s'il juge que certaines filières sont insuffisamment représentées en son sein.

¹ Les énergies renouvelables sont définies conformément à l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et regroupent les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration pourra procéder à la nomination d'un nouvel administrateur parmi les adhérents du Syndicat.

La cooptation ainsi effectuée par le conseil d'un ou plusieurs administrateurs en vertu des deux alinéas précédents doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil, à l'exception du Président du syndicat, agissent, en ce qui concerne leur mandat, à titre gratuit sauf remboursement sur justificatifs de frais engagés pour le compte du Syndicat.

Le conseil détermine les orientations stratégiques du Syndicat. Il adopte le budget de l'année à venir, comprenant le niveau des cotisations par collège pour l'année considérée mais en respectant toutefois, entre les adhérents possédant un droit de vote, la proportionnalité des cotisations et des droits de vote instituée par le tableau 2 présenté en annexe.

Le conseil peut également modifier les critères d'éligibilité du barème des cotisations présenté en Annexe. Toute modification des critères d'éligibilité est approuvée en Assemblée Générale Ordinaire à l'occasion de la présentation du budget, et respecte, à l'exception des membres associés, la proportionnalité des cotisations et des droits de vote.

Outre la situation de trésorerie, il présente le budget à l'assemblée générale et en assure le contrôle durant son exécution. Il se fait assister dans ces tâches par un trésorier qu'il nomme en son sein.

Lorsque la situation le justifie, il vote des appels de cotisation complémentaire. Il donne son agrément aux nouveaux adhérents, entérine les démissions et prononce les radiations dans les conditions de l'article 1.

Il entérine la création et les principes de fonctionnement de commissions sectorielles dont le secrétariat est assuré par le personnel permanent du Syndicat.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an en plus de la réunion annuelle de l'assemblée générale ordinaire et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une réunion du Conseil, aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir de représentation.

Le conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il statue à la majorité des voix exprimées, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un administrateur : pour ce faire, un secrétaire peut être désigné. Le Conseil rend compte de ses activités à chaque réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 : BUREAU

Le bureau du Syndicat est composé :

- du Président élu ;
- de vice-Présidents proposés par le Président à l'approbation du conseil d'administration. Le nombre maximum de vice-Présidents est déterminé par le conseil d'administration ;
- du trésorier nommé par le conseil.

Le Président définit avec le bureau la politique et les actions à mener pour défendre les intérêts des membres. Il se réunit régulièrement, si possible mensuellement, sur convocation du Président. Lors d'une réunion du Bureau, le Président et au moins l'un des vice-Présidents ou le trésorier doivent être présents.

Le bureau peut se réunir en présence des membres de l'équipe des permanents du Syndicat, des présidents des commissions sectorielles ou de toute personne que le Président juge utile aux débats.

La composition du bureau reflète autant que possible la diversité des intérêts des membres du Syndicat.

Article 7 : RESSOURCES

Le Syndicat dispose des ressources suivantes :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les cotisations complémentaires votées, le cas échéant, par le conseil d'administration ;
- les subventions ;

- les rétributions de prestations pour service rendu ;
- les dons et legs légalement autorisés.
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 8 : COLLEGES

Les membres du Syndicat se répartissent en différents collèges :

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur ou de leur adhésion les membres du Syndicat choisissent le collège dans lequel ils souhaitent se situer dans les limites proposées en annexe :

- Pour une entreprise ayant une activité dans le secteur des énergies renouvelables (catégorie 1 de l'article 1), le choix d'un collège est offert en fonction de son chiffre d'affaires total et / ou de la part de son chiffre d'affaires réalisé dans le secteur des énergies renouvelables lors du dernier exercice comptable clos avant son adhésion ou l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur. Il s'agit ici du chiffre d'affaires consolidé avec les filiales sauf si celles-ci choisissent d'adhérer directement au syndicat.
- Pour une association (catégorie 2 de l'article 1), le choix d'un collège dépend de son budget annuel en cours et du nombre de ses adhérents qui adhèrent directement au SER au jour de son adhésion ou de l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur.
- Les membres associés (catégorie 3 de l'article 1) sont placés hors collège sans droit de vote.

Chaque collège définit les droits de vote aux assemblées générales ainsi qu'un montant proportionnel de cotisation tel que défini en annexe au présent règlement intérieur.

Le niveau des cotisations est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale à l'occasion de la présentation du budget prévisionnel. Il respecte, à l'exception des membres associés, la proportionnalité des cotisations et des droits de vote.

Le choix du collège peut être annuellement revu à la demande d'un membre si elle est exprimée, par écrit, avant l'assemblée générale annuelle ordinaire entérinant le budget de l'année suivante. Un membre du collège B, B', C, C', D, D', E, E' peut à cette occasion et à titre exceptionnel, notamment en cas de difficultés financières, s'inscrire dans le collège inférieur au collège minimum défini en annexe.

Les cotisations dues par chacun des membres du Syndicat sont appelées par écrit, en totalité, lors du dernier trimestre de l'exercice précédent.

Article 8 bis : Commissions

Les commissions dans lesquelles les membres sont regroupés, selon la nature de leur activité, sont créées par une décision du conseil d'administration. Un maximum de quinze commissions peut être créé.

Les commissions ont la faculté de se doter d'un règlement intérieur sous réserve que ce règlement intérieur ait été approuvé au préalable par le Conseil d'administration.

Les commissions filières actuellement constitués au sein du Syndicat sont les suivantes :

- Commission Biocarburants et E-fuels
- Commission Chauffage au bois domestique
- Commission Energies marines renouvelables
- Commission Bois Energie
- Commission Gaz renouvelables (hors usages transport)
- Commission Eolien terrestre
- Commission Eolien en mer
- Commission Hydroélectricité
- Commission Géothermies
- Commission Solaire
- Commission Valorisation énergétique des déchets

Les commissions filières peuvent se doter d'un bureau composé de membres élus par ses adhérents.

Le Président d'une commission filière est de droit membre du conseil d'administration du Syndicat.

A ces commissions « filières » se rajoutent quatre commissions transversales :

- Commission des Régions Ultramarines
- Commission Flexibilité du système énergétique
- Commission Internationale et Europe
- Commission Energies renouvelables et Territoires

Le Président d'une commission transversale est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président du SER. La cooptation ainsi effectuée doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Président d'une commission transversale est de droit membre du conseil d'administration du Syndicat

Pour chacune des commissions, un permanent du SER est nommé pour assurer la coordination.

Les commissions s'organisent le cas échéant en pôles et groupes de travail dans lesquels les membres d'une commission s'expriment et participent autour d'un projet commun.

Chaque pôle est en principe présidé ou co-présidé par un membre du bureau de la commission. Il se réunit en séance plénière, sélectionne et propose, dans le cadre des grandes priorités définies par le bureau de la commission, les thèmes qui seront étudiés au sein de groupes de travail.

L'inscription à une commission, un pôle ou groupe de travail peut être encadrée par le règlement intérieur de la commission afin de préserver un fonctionnement efficace.

Dans tous les cas, les travaux menés par les groupes de travail et les résultats qui en découlent sont analysés, discutés et validés en réunion plénière des pôles ou de la commission.

Les dates de réunions des commissions, pôles et groupes de travail sont arrêtées au fur et à mesure de l'avancement des actions.

Article 9 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Syndicat, conformément à la loi. Ces commissaires auront les pouvoirs les plus étendus pour liquider le patrimoine syndical dans le sens des directives qui leur seront données par l'Assemblée Générale et dans le cadre des dispositions légales.

* *

*

ANNEXE : Barème de cotisations- 2026

Collège	Description	Cotisation (€ HT)	Droit de vote
A*	Start-up des énergies renouvelables répondant cumulativement aux critères suivants : • Être une entreprise indépendante, non contrôlée par un groupe excédant les seuils européens applicables aux PME ; • Avoir été créée depuis moins de deux (2) ans à la date de la demande d'adhésion ; • Relever de la définition européenne des microentreprises ou petites entreprises (effectif inférieur à 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan inférieur ou égal à 2 M€) ; • Développer une activité innovante dans le domaine des énergies renouvelables ou de leurs chaînes de valeur; • Exercer une activité effective ou en cours de développement sur le marché français. Les sociétés d'économie mixte (SEM) intervenant dans le domaine des énergies renouvelables, dont le budget annuel, apprécié au titre du dernier exercice clos, est inférieur à 100 000 €. L'adhésion au collège A* est limitée à une durée maximale de deux (2) années civiles consécutives.	1 576,5	0
A	• Associations ayant un chiffre d'affaires en France inférieur à 100 000 € et au moins un membre adhérent au SER • Professionnels et industriels ayant un chiffre d'affaires en France inférieur à 2 M€ dans le secteur des énergies renouvelables et dont la maison-mère génère un chiffre d'affaires toutes activités dans le monde inférieur à 10 milliards d'euros	3 153 €	1

B	• Associations ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 150 000 € • Professionnels et industriels ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 2 M€ dans le secteur des énergies renouvelables et dont la maison-mère génère un chiffre d'affaires toutes activités dans le monde inférieur à 10 milliards d'euros	6 306 €	2
B'	- Associations ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 200 000 € • Professionnels et industriels ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 6 M€ dans le secteur des énergies renouvelables et dont la maison-mère génère un chiffre d'affaires toutes activités dans le monde inférieur à 10 milliards d'euros	9 459 €	3
C	• Associations ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 250 000 € • Professionnels et industriels ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 10 M€ dans le secteur des énergies renouvelables ou dont la maison-mère génère un chiffre d'affaires toutes activités dans le monde supérieur à 10 milliards d'euros	12 612 €	4
C'	• Associations ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 300 000 € • Professionnels et industriels ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 30 M€ dans le secteur des énergies renouvelables	18 918 €	6
D	Professionnels et industriels ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 50 M€ dans le secteur des énergies renouvelables	25 224 €	8
D'	Professionnels et industriels ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 60 M€ dans le secteur des énergies renouvelables	37 836 €	12
E	Professionnels et industriels ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 75 M€ dans le secteur des énergies renouvelables	50 448 €	16
E'	Professionnels et industriels ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 85 M€ dans le secteur des énergies renouvelables	75 672 €	24

F	• Professionnels et industriels ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 100 M€ dans le secteur des énergies renouvelables	100 896 €	32
U	• Ecoles et universités (U)	240 €	Sans

Les adhésions sont valables par année civile.

Les adhérents qui adhèrent en cours d'année, doivent s'acquitter de :

- 100 % du montant de la cotisation quand leur adhésion est validée par un conseil d'administration qui se tient du 1er janvier au 30 juin,
- de 50% du montant de la cotisation quand leur adhésion est validée par un conseil d'administration qui se tient du 1er juillet au 31 décembre,

